

La Division de la famille de la Cour suprême

Évaluations

Aperçu

Dans des circonstances exceptionnelles, un juge du Tribunal de la famille, de la Cour suprême et de la Division de la famille de la Cour suprême peut ordonner une évaluation de la compétence parentale par un spécialiste s'il cherche à obtenir de l'information objective au sujet de l'enfant ou de la situation familiale dans une affaire concernant la garde d'enfants ou le droit de visite.

Objectif

Le principal objectif d'une évaluation est de fournir à la cour de l'information et des recommandations sur la meilleure manière de répondre aux besoins de l'enfant. Pour réaliser cet objectif, l'évaluateur rencontrera les deux parents. L'évaluateur peut aussi s'entretenir, le cas échéant, avec l'enfant, les grands-parents, le personnel de la garderie, les enseignants, etc. L'évaluateur mettra l'accent sur ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Questions fréquentes

Comment puis-je obtenir une évaluation de la situation de mon enfant?

Une évaluation doit être ordonnée par un juge dans le cadre d'une affaire judiciaire en cours. Si vous êtes partie à un litige de garde d'enfants ou de droit de visite et que vous pensez qu'une évaluation de votre enfant aiderait la cour à comprendre votre situation familiale, parlez-en à un fonctionnaire de la cour ou à votre avocat. Le juge décidera si la cour a besoin d'une évaluation pour trancher la question.

Qu'est-ce qui est évalué?

Le juge précisera les éléments à évaluer, notamment :

- ! les aptitudes parentales d'un parent ou des deux parents;
- ! l'évaluation psychologique / psychiatrique d'un parent ou des deux parents;
- ! l'évaluation psychologique / psychiatrique de l'enfant;
- ! les souhaits de l'enfant et les raisons de ces souhaits;
- ! les ententes parentales qui répondent le mieux aux besoins de l'enfant.

Y a-t-il des frais associés à l'évaluation?

La préparation d'une évaluation peut coûter de 2 000 \$ à 5 000 \$. Nous utilisons un barème de paiement pour la préparation d'une évaluation. Le montant que vous payez est fonction de votre revenu.

Que se passe-t-il si mon ex-conjoint refuse l'évaluation ou refuse un entretien?

Un juge peut ordonner qu'une évaluation ait lieu. Si l'une des parties refuse de coopérer, l'évaluateur en informera le juge qui entend l'affaire.

Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec les conclusions ou les recommandations de l'évaluateur?

Vous (ou votre avocat si vous en avez un) aurez la possibilité de faire entendre votre point de vue lors des audiences de la cour.

Mon enfant doit-il avoir un entretien avec l'évaluateur?

Pas toujours. Cela dépend de l'âge de l'enfant et des questions que le juge a demandé à l'évaluateur d'examiner.

Puis-je être présent lors de l'entretien de mon enfant?

S'il a besoin d'avoir un entretien avec votre enfant, l'évaluateur voudra le rencontrer dans un cadre confidentiel. L'évaluateur discutera de cela avec vous à l'avance.

Qui procède à l'évaluation?

Les évaluateurs sont des professionnels accrédités par le ministère de la Justice; il s'agit généralement de travailleurs sociaux ou de psychologues, qui possèdent une expertise dans le domaine des enfants, de la garde des enfants et du droit de visite.

Puis-je choisir l'évaluateur qui procèdera à l'évaluation?

Vous pouvez suggérer l'évaluateur que vous souhaiteriez voir évaluer votre situation; toutefois, les deux parties doivent se mettre d'accord. Si vous et votre ex-conjoint ne pouvez pas convenir d'un évaluateur, la cour ou un fonctionnaire de la cour en choisira un. Même si vous et votre ex-conjoint êtes d'accord, il est possible que la personne que vous demandez ne soit pas disponible ou que le juge ordonne que l'évaluation soit faite par un évaluateur possédant une expertise particulière.

Que se passe-t-il si la situation se règle avant que l'évaluation ne soit terminée?

Vous devriez en informer sans tarder l'évaluateur et la cour. L'évaluateur ne cessera l'évaluation qu'à la demande de la cour.

Comment puis-je obtenir plus d'information?

Pour obtenir plus d'information sur l'auto-représentation devant la cour, consultez le site Web du ministère de la Justice à l'adresse www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm. Pour obtenir de l'information sur les tribunaux de la Nouvelle-Écosse, consultez le site www.courts.ns.ca.

Préparé par la Division des services judiciaires du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
Mars 2006